

## PROPOS LIMINAIRE COMMUN AUX TROIS SYNDICATS USM

◆ Nous voudrions dire combien nos trois syndicats - et, au-delà d'eux, les salariés qu'ils représentent - sont surpris et choqués devant la **violence** et la brutalité de ce texte. Les menaces de suspension, autrement dit de mises à pied, la contrainte, en lieu et place du consentement, de l'acceptation et de la confiance, sont difficiles à concevoir sans un coup au cœur. Nous avons conscience qu'il s'agit ici de santé publique. Et nous ne sommes pas des anti vaccins. Mais la mise en œuvre de la santé publique ne peut à notre sens se traduire par une mise à la rue de ces salariés qui seraient de mauvais salariés parce qu'ils refuseraient le vaccin anti-COVID.

◆ D'autre part, nous considérons que ce projet met en cause **l'état de droit** en de nombreux points. Nous en citerons seulement quelques uns :

1. **Respect de la vie privée** (art. 22 Constitution) : violation du secret médical, l'employeur serait habilité à connaître le schéma vaccinal du salarié, en lieu et place du médecin traitant ou du médecin du travail.
2. **Liberté du Travail** (art.25 Constitution) : la suspension d'activité, c'est à dire la mise à pied avec privation du salaire sans limitation de durée constitue une atteinte à la liberté de travailler, assimilable à une résiliation du contrat de travail. En outre, le droit du travail serait complètement bouleversé dans la mesure où l'employeur serait habilité à sanctionner un fait étranger à l'exécution du contrat de travail.
3. **Discrimination** entre personnes vaccinées, et personnes refusant le vaccin en raison de son caractère expérimental. Nous nous référons en cela à la Résolution de l'Assemblée du Conseil de l'Europe n°2361 et au fait que ces vaccins sont en phase 3 d'essai clinique, ce qui nécessite donc un consentement du salarié. Or, « obligation » et « consentement » sont incompatibles. C'est la raison pour laquelle nous préconisons le libre choix des intéressés tant que ces vaccins ont reçu une Autorisation de Mise sur le Marché conditionnelle.

◆ Enfin, nous sommes consternés de constater que l'extinction de l'obligation vaccinale serait soumise à une décision ministérielle (art.5 du projet) et qu'aucune clause expresse de revoyure ne serait actée dans le texte, laissant ainsi pleins pouvoirs au Ministre d'Etat, en lieu et place des représentants élus du Conseil National.

